Des explications méthodologiques pour l'apprentissage du droit

1. Qualifier de manière juridique des situations de la vie quotidienne

A. Explications théoriques

Le langage du droit se distingue du langage courant parce qu'il utilise des termes et des expressions propres. Ces derniers, même s'ils ont généralement un sens dans la langue courante, peuvent avoir une connotation différente du point de vue du droit, un sens spécifique et technique.
Il est donc important, si l'on veut étudier cette discipline, d'apprendre et d'utiliser correctement les mots du français juridique. Pour chaque chapitre abordé durant les cours de droit, il s'agit de repérer les termes principaux et de tenir à jour un lexique des mots juridiques rencontrés. Ce sont en effet ces termes précis, et non de vagues synonymes, qu'il faudra employer dans toutes les réflexions juridiques, dans les exercices comme dans les évaluations.

B. Exemples

Le mot « personne », dans le langage courant, désigne généralement un être humain ; par contre, au sens du droit, il désigne un être humain mais aussi, sous certaines conditions, des entités qui n'ont rien d'humain, comme des sociétés par exemple.
Les juristes ne disent pas que quelqu'un doit rembourser les dégâts qu'il a fait, mais que cette personne est « responsable du dommage causé » et qu'elle doit verser des « dommages-intérêts ».
En droit, on parle d'un « locataire » et d'un « bailleur » qui signent un « contrat de bail », et on ne dit pas qu'une personne est venue habiter dans le locatif d'une gérance immobilière.

C. Quelques pistes d'activités

Pour chaque chapitre abordé durant les cours de droit, il s'agit de repérer les termes principaux et de tenir à jour un lexique des mots juridiques rencontrés. Chaque élève peut ainsi rédiger ce lexique selon les indications de l'enseignant qui désigne les termes importants ou lorsqu'il se rend compte par lui-même de la présence d'un terme juridique dont la compréhension lui échappe.

Pour chaque chapitre abordé, l'enseignant peut distribuer des articles de presse (tirés de quotidiens abordant des questions juridiques, de revues juridiques comme *Plaidoyer*) ou des extraits de jurisprudence. Dans ces documents, l'enseignant demande simplement de souligner, directement dans le texte, les mots ou expressions qui semblent typiquement juridiques. Les élèves doivent ensuite donner une définition de ces mots ou expressions en utilisant un dictionnaire (un dictionnaire juridique

comme celui de Cornu G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2011 ou, pour le droit suisse, Bovet Ch., Carvalho A., *Glossaire juridique*, Zürich/Bâle/Genève, Schulthess, 2017, ou alors un lexique juridique en ligne comme celui de l'administration fédérale : https://www.termdat.bk.admin.ch/search) ou le lexique d'un manuel scolaire.

Pour chaque chapitre abordé, l'enseignant invente des situations de la vie quotidienne et demande aux élèves de reformuler les faits en utilisant les termes juridiques vus au cours :

Situations de la vie quotidienne :	Qualification juridique des faits :
Jean est allé à la FNAC pour se procurer le dernier album de Lady Gaga.	Jean et la FNAC ont passé un contrat de vente.
Georges et Raymond, deux bûcherons expérimentés, viennent de créer une nouvelle scierie et ont engagé René pour s'occuper de la comptabilité.	Georges et Raymond ont fondé une entreprise et ont passé un contrat de travail avec René.
Jacques, après avoir minutieusement préparé son coup, attaque une banque, tue le garde devant la porte et dévalise quelques millions de francs.	Jacques a commis un brigandage avec préméditation et un homicide, voire un assassinat.

L'ouvrage de Gilles R., *Le français du droit* (composé de deux cahiers – *1. Textes et activités, 2. Vocabulaire* – et édité chez Schulthess en 2011), contient une multitude d'exercices pour se familiariser avec les termes juridiques utilisés en français.

2. Déterminer les intérêts juridiques en cause dans des situations de la vie quotidienne et formuler des questions juridiques

A. Explications théoriques

Le droit a pour fonction principale de pacifier les relations entre les individus et d'organiser la vie en société, notamment en coordonnant les activités de l'Etat. Pour ce faire, le droit protège certains biens que le législateur a considérés comme dignes d'intérêt.
On distingue deux catégories d'intérêts juridiquement protégés, les intérêts publics et les intérêts privés. Un intérêt privé est un intérêt qui se rapporte à un ou plusieurs individus en particulier, alors qu'un intérêt public correspond à un intérêt général pour la population dans son ensemble, représentée et défendue principalement par l'Etat.

Dans la vie quotidienne, il arrive fréquemment que plusieurs intérêts s'opposent. C'est alors le rôle du droit de résoudre ces situations de conflits d'intérêts. Lorsqu'un conflit surgit, il est donc nécessaire de déterminer les intérêts juridiques en présence afin de formuler la question à laquelle le droit devra apporter une réponse.
Pour faciliter la formulation du problème juridique, il est recommandé de formuler dans un premier temps une ou des questions dans le langage courant (des questions brutes). Dans un deuxième temps, il s'agit de reformuler ces questions en utilisant la terminologie juridique.
La formulation correcte des questions juridiques est d'une importance capitale car c'est en fonction de ces questions que l'on cherchera les règles légales topiques.

B. Exemples

Jacques a provoqué un accident de la route parce qu'il s'est endormi au volant. Il a percuté la voiture de Lucie et a endommagé la glissière de sécurité. Un carambolage en chaine s'est ensuite produit. La police est immédiatement intervenue pour régler la circulation sur cette autoroute très fréquentée et une ambulance a emmené Lucie à l'hôpital.

On peut identifier dans ce cas plusieurs intérêts publics qui entrent en jeu : la sécurité routière et le respect des règles de conduite, la gestion des voies de communication et le respect du domaine public, le fonctionnement de la police et de l'administration, l'organisation des urgences et des hôpitaux, …
On peut également identifier plusieurs intérêts privés : la protection de la vie des usagers de la route, le respect de la propriété privée de Lucie (sa voiture), l'assurance de soigner les malades, …

Les questions que l'on peut se poser dans ce cas pourraient être : Jacques va-t-il être sanctionné pour son comportement (amende, retrait de permis) ? Lucie sera-t-elle indemnisée pour les soins qu'elle va recevoir et pour les dégâts causés à sa voiture ? Jacques est-il responsable de tous les dégâts sur l'autoroute ?...

C. Quelques pistes d'activités

Pour tous les thèmes juridiques du programme, une activité simple peut être aisément construite à partir d'articles de presse tirés de l'actualité. A partir d'un fait divers, il s'agit d'identifier les intérêts juridiques en jeu pour ensuite poser des questions brutes, puis formulées de manière juridique.

On peut utiliser le canevas suivant :

Les intérêts publics en cause : …	Les intérêts privés en cause : …
De la confrontation des intérêts en présence naissent des conflits que l'on peut formuler sous la forme de questions	
Les questions brutes qui se posent : …	Les questions formulées de manière juridique : …

Voici un exemple de coupure de presse dans laquelle la situation décrite comporte différents intérêts qui s'opposent, que l'on peut déterminer et dont on peut en déduire des questions :



BROYE - LAC - VAUD | 15

Un chasseur tire par méprise sur un homme

VILLENEUVE (FR) • *Pris pour un animal, un sexagénaire a été grièvement blessé samedi.*

VINCENT BÜRGY

Un habitant de Marnand a été grièvement blessé au torse et à l'abdomen samedi vers 14 h 20 dans un accident de chasse à Villeneuve (FR). «Son pronostic vital est toujours engagé, mais son état de santé est désormais stable», indique le commissaire Jean-Pascal Tercier, officier de permanence.

L'homme âgé de 60 ans a été confondu avec un animal par un chasseur de 41 ans, domicilié à Cugy (FR). Celui-ci effectuait une battue aux sangliers avec une douzaine de personnes. Le sexagénaire a été pris pour cible alors qu'il émergeait d'un champ de maïs, situé à proximité des bâtiments de l'entreprise Betontec Gram SA. Il portait deux sacs-poubelle, à l'intérieur desquels la police a découvert des plants de cannabis.

Les enquêteurs ont auditionné plusieurs témoins pour tenter d'éclaircir les circonstances de l'accident et l'origine du cannabis. «La priorité des investigations est donnée au tir, car il est difficile d'éclaircir ses circonstances», indique Jean-Pascal Tercier. Hospitalisée au CHUV à Lausanne, la victime sera auditionnée dès que son état le permettra. I

Les intérêts publics en cause : - la garantie de la sécurité publique (se promener sans se faire tirer dessus) ; - la protection de la santé publique (l'interdiction de cultiver du cannabis) ; - la protection de la faune sauvage ; - l'organisation de la chasse pour une bonne gestion de la faune.	Les intérêts privés en cause : - la protection des cultures contre les dégâts provoqués par la faune sauvage ; - la liberté de mouvement des promeneurs ; - la protection de la propriété privée du paysan ; - le droit de chasser sans entrave. - la santé de la victime
Les questions brutes qui se posent : pour le sexagénaire : - avait-il le droit de planter du cannabis ? - avait-il la permission d'être dans ce champ ? - a-t-il entravé la pratique de la chasse ? pour le chasseur : - a-t-il identifié ce sur quoi il tirait ? - a-t-il utilisé de la munition autorisée ? - devra-il payer les soins donnés au sexagénaire ?	Les questions formulées de manière juridique : - planter du cannabis est-ce une infraction pénale ? - y'a-t-il eu violation de la propriété privée ? - y'a-t-il eu des infractions à la loi sur la chasse ? - y'a-t-il eu des infractions à la loi sur la chasse ? - la responsabilité civile du chasseur est-elle engagée et devra-t-il payer des dommages et intérêts ?

Il est aussi possible de lire des extraits d'ATF, notamment ceux sélectionnés par D. Manaï (MANAÏ D., *Clés pour une introduction au droit*, Berne, Stämpfli, 2012) pour illustrer le raisonnement des juges lorsqu'ils effectuent une pesée des intérêts. Identifiez, dans ces arrêts, les étapes des raisonnements effectués et mettez en évidence les différents intérêts en jeu, notamment ceux qui sont protégés de manière privilégiée par le législateur.

3. Trouver une règle légale dans l'ordre juridique suisse et rédiger correctement une référence à une règle légale

A. Explications théoriques

Lorsqu'un problème juridique se pose, l'attitude caractéristique du juriste est de sortir ses codes et de rechercher dans les lois les règles qui pourraient l'aider à trouver une solution. Si le droit consiste avant tout à manipuler les règles de droit, il s'agit d'abord de savoir où trouver les règles topiques dans l'immensité de notre système législatif.

La connaissance de la structure de notre droit est ainsi nécessaire. On distingue généralement le droit privé du droit public. Le droit public pose les bases du pouvoir (et ses limites) des autorités politiques et vise l'intérêt général. Tandis que le droit privé vise à protéger l'intérêt des particuliers et établit un droit individualiste et libéral.

Pour trouver une règle légale, il faut donc d'abord savoir si l'on se trouve dans une situation qui relève du droit privé ou du droit public. Les critères principaux pour répondre à cette question sont les suivants :

Le critère des personnes impliquées

Il s'agit du droit public si l'Etat ou une corporation de droit public, en tant que détenteur de la puissance publique, est en cause ; on a affaire à du droit privé si seules des personnes privées (physiques ou morales) sont en cause.

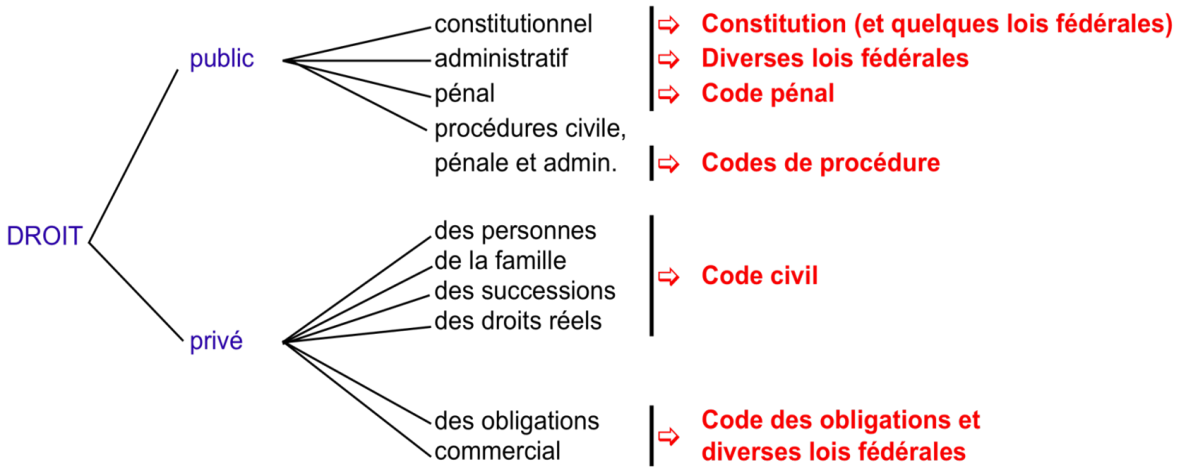
Le critère des intérêts en cause

Il s'agit du droit privé si la norme tend à sauvegarder des intérêts particuliers ; on a affaire à du droit public si la norme vise à protéger l'intérêt général.

Le critère de la subordination

Il s'agit du droit public si la norme implique un rapport de subordination ; on a affaire à du droit privé si la norme consacre un rapport d'égalité.

Le droit public et le droit privé sont ensuite divisés en plusieurs domaines, chacun ayant ses propres codes ou lois, que l'on peut schématiser de la manière suivante :



La connaissance de la structure des lois principalement utilisées dans les cours est également nécessaire. Dans ce sens, il est utile de savoir lire la table des matières des codes, de savoir utiliser les titres et les notes marginales pour se repérer dans chaque loi.

Enfin, une fois la règle trouvée, il s'agit également de savoir la citer correctement. Dans le Recueil systématique, chaque loi possède une abréviation officielle (CC pour le Code civil, LChP pour la loi sur la chasse, …) et un numéro (RS 210 pour le CC, RS 922.0 pour la LChp,…). Un article de loi possède ensuite un numéro et est parfois divisé en plusieurs alinéas ; des chiffres et des lettres peuvent aussi être utilisées pour distinguer des parties d'un alinéa.

On retient deux formes possibles pour citer correctement un article de loi :

- Abréviation de la loi, numéro de l'article en chiffre arabe, l'alinéa en chiffre romain, et l'abréviation « ch. » ou « let. » suivi du chiffre ou de la lettre : **CO 24 I ch. 1**
- Abréviation « art. » pour l'article, numéro de l'article en chiffre arabe, abréviation « al. » pour l'alinéa et son numéro en chiffre arabe, l'abréviation « ch. » ou « let. » pour le chiffre ou la lettre suivi du chiffre ou de la lettre, et l'abréviation de la loi : **art. 24 al. 1 ch. 1 CO**

B. Exemples

Cf. le paragraphe intitulé « Travailler sur des textes de loi » du manuel *Introduction au droit – Compétences de base en gestion ; Principes et méthodes théoriques avec exemples, exercices et solutions* (de MÜLLER Ch., GEHRIG L. et HIRT Th., Compendio, 2011) ; dans ce chapitre, on présente de manière claire et concise comment un texte légal et ses dispositions sont construites.

C. Quelques pistes d'activités

Pour apprendre aux élèves à distinguer le droit privé du droit public, on peut facilement inventer des relations juridiques particulières, puis demander aux élèves de déterminer à

quelle partie du droit appartiennent ces relations. On peut aussi aller un peu plus loin et demander aux élèves de justifier leurs réponses en appliquant les trois critères présentés ci-dessus.

Les exercices pourraient avoir la forme suivante :

Mettez une croix dans la bonne case, puis justifiez votre réponse en appliquant au moins deux critères pertinents.	Droit public	Droit privé
1. Le garde-pêche Marcel a surpris Michel en train de pêcher à la dynamite dans le lac de Morat. Comme cela est interdit par la loi sur la pêche, il retire immédiatement le permis de Michel et le dénonce au juge pour braconnage.	X	
Justification : Critère des intérêts en cause : il s'agit ici de sauvegarder l'intérêt de la faune sauvage qui est un intérêt public Critère de la subordination : le garde-chasse et le juge sont dans une position de force face à Michel qui ne peut que se soumettre à l'autorité étatique agissant en tant que détentrice de la puissance publique		
2. Le Service cantonal des impôts a analysé la déclaration d'impôt de Georges qui l'avait remplie consciencieusement. Le Service a envoyé sa décision de taxation à Georges. Ce dernier devra payer plus de CHF 30'000.- d'impôts.	X	
Justification : Critère des personnes en cause : le Service cantonal des impôts représente l'Etat et agit en tant que détenteur de la puissance publique. Critère de la subordination : Georges est soumis à l'autorité de l'Etat qui l'oblige a payer ses impôts.		
3. La police cantonale de Neuchâtel désire acheter des véhicules au garagiste Jacques. Celui-ci, qui n'aime pas beaucoup la police, a décidé de vendre des voitures moins puissantes et avec un prix augmenté de 10%.		X
Justification : Critère des personnes en cause : la police, n'agissant pas en tant que détentrice de la puissance publique, doit être considérée comme un privé, au même titre que Jacques. Critère de la subordination : ici, la police cantonale achète des véhicules à un privé, mais ne fait pas usage de la puissance publique ; la police est sur un pied d'égalité avec Jacques qui peut négocier son prix comme avec un autre client privé.		
4. Christian Constantin a réussi à convaincre Sir Alex Ferguson d'arrêter sa retraite d'entraineur et de venir donner un coup de main en Valais afin que le FC Sion gagne le championnat suisse. Un contrat est signé pour 5 ans.		X
Justification : Critère des personnes en cause : Ici, l'Etat n'intervient pas et ce sont deux privés qui négocient un contrat. Critère de la subordination : Ici, les deux parties sont sur un pied d'égalité et chacune d'elle peut signer le contrat ou refuser de le faire.		

De nombreux exercices d'application peuvent être imaginés pour apprendre aux élèves à se retrouver dans les différents domaines du droit. Après avoir présenté ces domaines en classe et, surtout, avoir appris une définition de chacun de ceux-ci, les élèves peuvent compléter des tableaux sur le modèle suivant :

Pour chaque type de règles cité, mettez une croix dans la bonne colonne.	**Droit public**				**Droit privé**				
					Droit civil				
	Droit constitutionnel	**Droit administratif**	**Droit pénal**	**Droit de procédure**	**Droit des personnes**	**Droit de la famille**	**Droit des successions**	**Droits réels**	**Droit des obligations**
1. les règles qui expliquent la démarche à suivre quand on intente un procès à un voisin trop bruyant.				X					
2. les règles qui énumèrent les conditions à remplir pour être considéré comme une personne juridique.					X				
3. les règles qui expliquent comment acquérir la propriété d'une chose.								X	
4. les règles qui énoncent les droits fondamentaux des citoyens suisses.	X								
5. les règles qui énumèrent les conditions à remplir pour rédiger un testament valable.							X		
6. les règles qui établissent le fonctionnement de l'Office fédéral de la culture.		X							
7. les règles qui définissent les conditions à remplir si l'on veut adopter un enfant.						X			
8. les règles qui disent combien d'années de prison un pédophile risque en Suisse.			X						
9. les règles qui déterminent les obligations de l'acheteur et du vendeur dans un contrat de vente.									X

On peut aussi reprendre l'activité de l'étape précédente concernant l'article du chasseur et du planteur de cannabis. A partir des questions juridiques formulées, il s'agit de trouver les domaines du droit concernés en utilisant les différents schémas présentant les grands domaines de l'ordre juridique suisse.

Les questions formulées de manière juridique :	Les domaines juridiques concernés :
- planter du cannabis est-ce une infraction pénale ? - y'a-t-il eu violation de la propriété privée ? - y'a-t-il eu des infractions à la loi sur la chasse ? - la responsabilité civile du chasseur est-elle engagée et devra-t-il payer des dommages et intérêts ?	- le droit pénal et loi sur les stupéfiants (CP, LStup) ; - le droit de la propriété (CC, droits réels) ; - le droit administratif sur la chasse (LChP) ; - la responsabilité civile (CO 41ss)

Pour bien maîtriser cette étape, il faut encore bien apprendre aux élèves à citer correctement une règle légale. Ici, les exercices d'application sont très faciles à imaginer et peuvent être déclinés de manière infinie.

Il suffit de proposer une formulation incorrecte (dans une phrase ou une abréviation) et de demander aux élèves de formuler l'abréviation correcte :

Formulation	Abréviation correcte de l'article de loi cité :
L'alinéa deux du deuxième article du Code civil suisse interdit l'abus de droit.	CC 2 II ou art. 2 al. 2 CC
Selon le chiffre 2bis de l'alinéa premier de l'article 10 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, le préposé de l'office des poursuites doit se récuser si l'affaire concerne des intérêts de ses parents.	LP 10 I ch.2bis ou art. 10 al. 1 ch. 2bis LP
Celui qui conduit un véhicule alors que son permis lui a été retiré commet une infraction grave, comme l'indique l'article 16c de la loi fédérale sur la circulation routière, à la lettre f du premier aliéna.	LCR 16c I let. f ou art. 16c al. 1 let. f LCR
Imprescriptibilité des crimes de guerre : cf. Code pénal, article 101, alinéa 1, lettre c	CP 101 I let. c ou Art. 101 al. 1 let. c CP

Pour travailler la recherche de disposition légales dans l'ordre juridique suisse, on peut donner simplement aux élèves des références d'articles et leur demander de trouver l'article en question dans le Recueil systématique. On peut aussi, dans des articles de la doctrine ou des textes de jurisprudence, leur demander de repérer les références faites par les auteurs aux diverses règles légales citées, puis de déterminez, de façon précise, les diverses manières de citer les lois et d'identifier le sens des abréviations données.

4. Lire une règle légale

A. Explications théoriques

La règle de droit est une phrase complexe, composée de deux propositions :

1. Une proposition subordonnée qui indique les conditions d'application de la règle. Il s'agit de l'état de fait visé par la règle ou de l'hypothèse légale.
   La proposition subordonnée peut être une proposition subordonnée conditionnelle, relative ou circonstancielle de temps. Il peut s'agir de conditions positives ou négatives, simples, cumulatives ou alternatives.
2. Une proposition principale qui indique l'effet juridique attaché aux conditions. On parle de la conséquence juridique de la règle.

Pour lire correctement une règle légale, il s'agit donc de :

1. identifier la conséquence juridique de la règle,
2. identifier toutes les conditions d'application de la règle,
3. déterminer les relations entre les diverses conditions d'application (cumulatives, alternatives, …).

Cette étape est capitale, car aucune application d'une règle légale ne peut être faite sans que cette règle n'ait été analysée correctement auparavant. Dans ce sens, il s'agit d'apprendre aux élèves à reformuler les règles légales sous la forme Si…. Alors… !

B. Exemples

Après avoir lu l'article 36 de la Constitution, on en déduit que :

> **Si** on a une base légale suffisante, **si** un intérêt public prépondérant existe ou si la protection d'un droit fondamental d'autrui est prioritaire, **si** on respecte le principe de proportionnalité et **si** le noyau intangible du droit fondamental en cause est respecté,
>
> **alors** la restriction d'un droit fondamental est admissible au regard de la Constitution.

Dans les autres exemples suivants, les termes en italiques correspondent à l'élément mis en italique au-dessus.

Conséquence légale :

> CO 259d : Si le défaut entrave ou restreint l'usage pour lequel la chose a été louée, le locataire *peut exiger du bailleur une réduction proportionnelle du loyer à partir du moment où le bailleur a eu connaissance du défaut et jusqu'à l'élimination de ce dernier.*

Subordonnée conditionnelle :

CO 383 I : *Si le contrat ne précise pas le nombre des éditions à faire*, l'éditeur n'a le droit d'en publier qu'une seule.

Subordonnée circonstancielle de temps :

CO 382 I : *Tant que les éditions que l'éditeur a le droit de faire ne sont pas épuisées*, l'auteur ou ses ayants cause ne peuvent disposer à son préjudice ni de l'œuvre entière, ni d'aucune de ses parties.

Subordonnée relative :

CO 158 I : Celui *qui donne des arrhes* est réputé les donner en signe de la conclusion du contrat, et non à titre de dédit

Condition négative :

CO 97 : Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, *à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable*.

C. Quelques pistes d'activités

Dans des extraits de la jurisprudence, on peut demander aux élèves d'identifier les règles légales utilisées par les juges et de déterminer les conditions d'applications de ces dernières qui ont été relevées dans ces jugements. Pour cette étape également, de simples exercices d'application peuvent être proposés aux élèves en leur demandant d'analyser des règles légales. L'enseignant choisira, au fur et à mesure des chapitres de droit abordés au cours, les règles essentielles.
Pour familiariser les élèves avec cette démarche, des règles simples peuvent tout d'abord être proposées à l'analyse, puis des plus complexes. Dans tous les cas, la réflexion peut être facilitée en remplissant un tableau sous la forme suivante :

La règle légale :	Les conditions d'application :	La conséquence juridique :
CC 94 : Le mariage peut être contracté par deux personnes âgées de 18 ans révolus et capables de discernement.	- deux personnes - qui ont 18 ans révolus - qui sont capables de discernement	Ils peuvent contracter un mariage.
CO 41 I : Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.	- une personne - qui agit de manière illicite : soit de manière intentionnelle, soit par négligence - qui cause (lien de causalité entre l'acte et le dommage) - un dommage à autrui	Elle doit réparer le dommage.
LAMal 3 I : Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse.	- une personne - qui est domiciliée en Suisse - dans le délai de 3 mois dès la naissance ou la prise de domicile en Suisse	Elle a l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie ou se faire assurer par son représentant légal.

Cst 36 : 1 Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. (…) 2 Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui. 3 Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé. 4 L'essence des droits fondamentaux est inviolable.	- une restriction fondée sur une base légale - une restriction justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui - une restriction proportionnée au but visé - l'essence du droit fondamental restreint n'est pas touché	La restriction d'un droit fondamental est admissible aux yeux de la Constitution.

Dans le même sens que l'exercice précédent, on peut mettre en parallèle des règles légales pour souligner leurs différences et leurs points communs.

Par exemple, il est souvent difficile de différencier un contrat de travail, un contrat d'entreprise et un contrat de mandat. Pour comprendre ce qui les distingue, on peut demander aux élèves d'analyser les règles légales qui définissent ces contrats et énumérer les conditions de chacune d'elles. Pour faciliter l'exercice, les règles définitoires peuvent être rappelées dans un tableau que les élèves complèteront.

Contrat de travail	Contrat d'entreprise	Contrat de mandat
Art. 319 I CO Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche).	Art. 363 CO Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer.	Art. 394 CO (al. 1 et 3) Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis. Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une.
Si… - une personne s'engage à travailler ; - au service d'une autre (relation de subordination) ; - pour une certaine durée ; - en contre-partie d'un salaire.	Si… - une partie s'engage à réaliser un ouvrage pour une autre (sans relation de subordination) ; - moyennant un prix que l'autre partie s'engage à payer.	Si… - une partie s'engage à gérer une affaire ou à rendre des services à une autre (sans relation de subordination) (sans promettre un résultat) ; - une rémunération est versée selon la convention ou l'usage.
Alors il s'agit d'un contrat de travail.	Alors il s'agit d'un contrat d'entreprise.	Alors il s'agit d'un contrat de mandat.

5. Interpréter une règle légale

A. Explications théoriques

Selon la théorie de la volonté reconnaissable, applicable en droit suisse, le juge doit chercher à dégager de la loi le sens que ses destinataires peuvent raisonnablement lui attribuer. La méthode permet, conformément au CC 1 I, de reconstituer la règle à partir de la lettre et de l'esprit.

Le juge devra dont utiliser quatre éléments d'interprétation, appelés également arguments d'interprétation : le texte, la genèse, le système et le but.

1. Le texte de la règle

L'interprète doit commencer par interroger le texte de la loi. Il s'agit d'un argument littéral et grammatical.
Il faut prendre en considération les éléments suivants : premièrement, le sens des mots, en se servant au besoin d'un dictionnaire et en tenant compte des titres, sous-titres, notes marginales et des différentes versions linguistiques ; deuxièmement, la structure de la disposition, en analysant l'ordre des mots, la syntaxe, la ponctuation, la formation des phrases et des alinéas ; troisièmement, le contexte, c'est-à-dire les dispositions environnantes, le titre ou le chapitre dans lesquels la règle figure.

2. La genèse de la règle

L'interprète doit se reporter à la genèse de la loi. Il s'agit d'un argument historique.
Il faut prendre en considération les éléments suivants : premièrement, l'histoire du texte, en reconstituant la genèse de la disposition au travers des travaux préparatoires (avant-projet, message, exposé des motifs, procès-verbaux des commissions, délibération aux Chambres) ; deuxièmement, le contexte historique, en analysant les idées et courants de l'époque.

3. Le système de la loi

La loi forme un tout cohérent. Le système de la loi peut ainsi guider l'interprète. Il s'agit d'un argument logique et systématique.
Il faut prendre en considération les éléments suivants : premièrement, l'analyse juridique, en cherchant à dégager les concepts utilisés et leur nature juridique ; deuxièmement, les procédés logiques classiques, notamment l'analogie, l'argument a contrario, etc.
L'argument systématique permet de trancher dans un sens ou dans l'autre les hésitations que l'on peut avoir sur l'interprétation d'un texte. Elle permet de garantir l'unité et la logique interne de l'institution légale. En vertu de cet argument, il faut choisir une interprétation conforme à la Constitution fédérale si plusieurs sont admissibles.

4. La finalité de la règle

L'interprète doit rechercher le sens de la règle à partir du but que celle-ci ou la loi doit atteindre. Il s'agit d'un argument téléologique.

Il faut retrouver le but qu'avait en vue le législateur en édictant la règle considérée. Certaines lois contiennent d'ailleurs un article programme qui, en principe au début d'une loi, indique, en une formule générale, l'objet et le ou les objectifs de l'acte. Cette disposition peut être utilisée pour interpréter la totalité de l'acte.
Le but de la disposition, s'il peut être dégagé avec certitude, doit influencer l'interprète. Cet argument permet de donner à la règle tout son sens : il est indispensable pour vérifier et compléter la solution offerte par les autres éléments d'interprétation.

B. Exemples

On peut illustrer les divers types d'interprétations en prenant l'exemple de l'art. 41 CO :

> **CO 41 I**
> A. Principes généraux I. Conditions de la responsabilité
>
> [1] Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.
>
> **Arguments d'interprétation (simplifiés)**
> 1. Argument littéral : l'analyse du texte de la règle permet de déterminer 6 conditions d'application de cet article (auteur, victime, dommage, illicéité, intention ou négligence, causalité)
> 2. Argument historique : l'analyse de la genèse de la règle permet de dire que la notion de négligence englobe également la notion d'imprudence (cette dernière n'étant donc pas une condition supplémentaire)
> 3. Argument systématique : l'analyse de la place de la règle de 41 CO dans le système de la loi permet de limiter les cas de 41 CO aux cas généraux, à l'exclusion des cas spéciaux réglés par les articles CO 54 ss
> 4. Argument téléologique : l'analyse du but de la règle permet de comprendre qu'une causalité naturelle n'est pas suffisante pour rendre responsable l'auteur du dommage, mais que cette causalité devra être plus spécifique, soit adéquate

C. Quelques pistes d'activités

Dans les divers articles de doctrine, les commentaires d'arrêt et les avis de droit distribués, repérez les règles légales qui posent un problème d'interprétation et décrivez comment les auteurs s'y prennent pour donner une signification aux règles analysées.

Voici deux articles du Code des obligations qui concernent le bail à loyer. Considérant que le législateur a élaboré les règles de ce contrat dans le but d'offrir une plus grande protection à la partie « faible » de ce contrat, soit le locataire, interprétez les expressions « frais accessoires », « usage de la chose », « convenu spécialement » et indiquez à quoi concrètement elles pourraient faire référence.

Art. 257

E. Obligations du locataire
I. Paiement du loyer et des frais accessoires
1. Loyer

Le loyer est la rémunération due par le locataire au bailleur pour la cession de l'usage de la chose.

Art. 257*a*

2. Frais accessoires
a. En général

[1] Les frais accessoires sont dus pour les prestations fournies par le bailleur ou un tiers en rapport avec l'usage de la chose.

[2] Ils ne sont à la charge du locataire que si cela a été convenu spécialement.

6. Établir un syllogisme juridique

A. Explications théoriques

Par syllogisme, on entend l'opération logique par laquelle, du rapport de deux termes avec un troisième appelé moyen terme, on conclut à leur rapport mutuel. Le syllogisme est traditionnellement articulé sous forme de trois propositions formant une unité logique. On peut citer l'exemple classique suivant :

Tout homme est mortel.
Or Socrate est un homme.
Donc Socrate est mortel.

Par syllogisme juridique, on entend l'opération logique permettant d'appliquer à une situation de fait la solution prévue par une règle de droit.
Le syllogisme judiciaire se compose de trois éléments : la majeure, la mineure et la conclusion.

La majeure
Par majeure, on entend la proposition du syllogisme judiciaire qui énonce la règle de droit. La majeure affirme de manière générale et abstraite que, si telle hypothèse est réalisée, telle conséquence s'ensuivra. Elle aura en principe la formulation suivante : « Si une personne […], alors elle doit […] ».

La mineure
Par mineure, on entend la proposition du syllogisme judiciaire qui consiste confronter la situation de fait, individuelle et concrète, avec l'hypothèse générale et abstraite de la règle. Cette confrontation présuppose que l'on connaisse et le fait et le droit pour établir le rapport de l'un avec l'autre. On distingue donc :

1. l'hypothèse légale : il s'agit de la règle de droit, telle qu'analysée dans la majeure,
2. le fait : il s'agit du cas concret donné par la réalité, c'est-à-dire ce qui est donné dans l'état de fait décrivant la situation à analyser,
3. la confrontation entre fait et droit : elle permet d'affirmer (ou d'infirmer) que le cas concret est une application de la condition abstraite prévue par la règle.

La conclusion
Par conclusion, on entend la proposition du syllogisme judiciaire qui attribue (ou n'attribue pas) à la situation de fait la conséquence prévue par la règle de droit.
Il s'agit d'une particularisation de la règle générale, en ce sens que l'on attache au cas visé la conséquence générale.

B. Exemples

État de fait : Jacques, qui vient de fêter ses 18 ans, se demande s'il est majeur.

Majeure : *la règle légale de l'art 14 CC* « La majorité est fixée à 18 ans révolus. », soit : « **Si** une personne a 18 ans révolus, **alors** elle est majeure »

Mineure : *la situation de fait* « **Or** Jacques a 18 ans révolus »

Conclusion : *la conséquence juridique* « **Donc** Jacques est majeur »

C. Quelques pistes d'activités

On peut demander aux élèves de lire un arrêt du Tribunal fédéral et de repérer les divers éléments du syllogisme judiciaire effectué par les juges ; le premier arrêt présenté dans le chapitre sur les raisonnements juridiques du livre de D. Manaï est éloquent (MANAI D., *Clé pour une introduction au droit*, Stämpfli, 2012).

On peut aussi donner une règle de droit simple tirée du Code civil suisse, par exemple :

Chapitre II: Des conditions du mariage

Art. 94[16]

A. Capacité

Le mariage peut être contracté par deux personnes âgées de 18 ans révolus et capables de discernement.

Art. 95

B. Empêchements
I. Lien de parenté[165]

[1] Le mariage est prohibé entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption.[166]

On imagine ensuite une situation : Jean et Jeanne sont deux jeunes gens très amoureux qui désirent se marier. Jean a 19 ans et Jeanne en a 20 ; mais Jean souffre d'une forme de schizophrénie qui l'oblige à des internements réguliers dans des hôpitaux psychiatriques. Et on demande aux élèves de formuler un syllogisme juridique pour savoir si ces deux personnes peuvent se marier officiellement.

La réponse pourrait être ceci :

Si on a : - deux personnes physiques,
- qui sont âgées de 18 ans révolus,
- qui sont capables de discernement,

alors ces deux personnes peuvent contracter un mariage.

Or dans le cas de Jean et Jeanne :
- on a bien deux personnes,
- qui sont âgées de plus de 18 ans révolus,
- mais Jean n'a pas la capacité de discernement à cause de sa maladie,

Donc dans le cas d'espèce, Jean et Jeanne ne pourront pas se marier.

On peut faire de même avec toutes les autres règles légales présentées au point 4.

De même, il est aisé de formuler d'autres exercices d'application sur cette base en variant les prémisses du raisonnement ; soit en choisissant d'autres bases légales, soit en modifiant l'état de fait donné.

7. Résoudre un cas pratique en droit

A. Explications théoriques

Pour résoudre un cas pratique en droit, il s'agit d'adopter une méthode rigoureuse que les juristes eux-mêmes utilisent. On ne demande certes pas aux élèves de développer un raisonnement aussi approfondi qu'un professionnel du droit pourrait le faire, mais toutes les étapes peuvent, et doivent, quand même être suivies.

La rigueur du raisonnement étant le propre de la pensée juridique, chaque étape est essentielle et on ne peut avancer dans la résolution d'un cas sans avoir passé par chacune d'elles.

Celles-ci peuvent être présentées ainsi :

1. **Établir les faits** pertinents et les qualifier juridiquement (cf. fiche 1, maîtriser le vocabulaire juridique)
   - déterminer les parties, les dates et lieux (de manière chronologique), les actes juridiques effectués
2. **Déterminer la/les question/s juridique/s** à traiter (cf. fiche 2, déterminer les intérêts juridiques en cause et formuler les questions brutes et juridiques)
   - énoncer les principaux enjeux juridiques : qui ? veut quoi ? de qui ?...
   - formuler les questions brutes
   - formuler les questions juridiques
3. **Trouver la/les règle/s légale/s** applicables (cf. fiche 3, trouver les règles légales topiques)
   - quelle/s règle/s juridique/s est concernée/s ?
4. **Déterminer les conditions d'application et la conséquence juridique** de chaque règle légale applicable (cf. fiches 4 et 5, lire et interpréter une règle légale)
   - lire, voire interpréter, la/les règle/s légale/s concernée/s
5. **Vérifier l'application de chaque règle légale aux éléments de l'état de fait** (cf. fiche 6, établir un syllogisme judiciaire)
   - établir le syllogisme de chaque règle retenue : faire les liens entre les faits et les règles légales retenues
6. **Proposer une solution** au cas d'espèce
   - répondre de manière argumentée à la/aux question/s juridique/s

B. Exemples

Cf. le document *Une démarche de résolution de cas en droit* à disposition dans la rubrique « Des éléments théoriques à propos de quelques questions didactiques » du site www.gaius.ch ou le polycopié de la file d'Economie-Droit du canton de Vaud disponible sur ce même site Internet.

C. Quelques pistes d'activités

Dans des extraits de jurisprudence, on peut demander aux élèves de repérer les diverses étapes de la démarche décrite ci-dessus dans les raisonnements effectués par les juges.

Dans des exemples de commentaires d'arrêt, on peut demander aux élèves d'identifier les étapes du raisonnement des juges qui sont principalement critiquées et dites à quelle(s) étape(s) de la démarche ci-dessus elles appartiennent. Enfin, la dernière partie de la résolution d'un cas consiste à proposer une synthèse des conclusions précédemment présentées. Il s'agit donc ici d'exercer les élèves à rédiger de courtes synthèses, exercice qui n'est pas propre au droit. L'enseignant peut ainsi mettre à profit des exercices effectués dans les cours de langue.

On peut toutefois préparer les élèves à cette tâche en droit en leur demandant, par exemple, de rédiger régulièrement des résumés d'arrêts ou d'articles juridiques.
Lorsque l'on distribue aux élèves des arrêts de jurisprudence, on peut masquer la fin du jugement proposé et demander aux élèves de le rédiger en tenant compte de tous les considérants en droit déjà tranchés par le tribunal.

Un bon exercice de rédaction et de synthèse consiste à demander aux élèves de rédiger des cas à résoudre en classe, plutôt que toujours utiliser ceux des manuels. Après avoir fait quelques exercices comme présentés au point 4, les élèves peuvent aisément trouver des états de fait nouveaux à proposer à leurs camarades.